

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Sylvestre fils).

Audience du 30 mars.

AFFAIRE DITE DU COMLOT DE NEULLY. — DÉPOSITION DE BRAY, DIT le Hussard. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier et d'avant-hier.)

A dix heures un quart les accusés sont amenés. On remarque que Boireau n'est pas présent. Les défenseurs s'informent des causes de son absence. On apprend qu'un incident relatif à son costume vient de retarder pendant quelques instans son arrivée. Boireau, qui chaque jour change de costume, s'est présenté aujourd'hui avec une large cravate rouge. M. le directeur de la prison s'est refusé à le laisser monter ainsi à la Cour d'assises. Boireau a opposé quelque résistance. Les accusés causent entre eux avec vivacité de cet incident. Boireau arrive bientôt. Il porte une cravate blanche, et s'adressant à ceux de ses co-accusés qui sont le plus rapprochés de lui, il paraît se plaindre de l'isolement dans lequel on l'a laissé. « On aurait dû protester, dit-il à Hubert, et ne pas ainsi céder à un caprice de geôlier. » Léglantine et Leroy l'invitent à se calmer et à ne pas faire de cette circonstance insignifiante un incident d'audience.

L'audience est ouverte à dix heures un quart.
M. le président : Nous prévenons les défenseurs de Gabriel et Charles Chaveau, de Léglantine et de Duval, de se trouver demain matin à neuf heures, dans la chambre du conseil, pour vérifier plus au long les pièces à conviction concernant ces accusés. Nous serons assistés de M. le substitut de Montsarrat. Les observations que cet examen pourra amener se produiront ensuite à l'audience publique.

On procède à l'audition des témoins.

M. Barley, commissaire de police, est appelé. « Le 26 juin dernier, dit-il, je reçus ordre de M. le préfet d'aller faire perquisition, rue Mauconseil, 10, chez le sieur Chaveau, pour saisir des armes, munitions et papiers, et arrêter les personnes qui s'y trouveraient réunies. M. Yon, officier de paix, habillé en bourgeois, m'accompagna. Deux agens furent laissés en dehors, afin d'empêcher de sortir. Instruit par le portier que M^{me} Chaveau était présente, je montai; on refusa de m'ouvrir. Je venais chercher un serrurier; on ouvrit enfin; la dame Chaveau était là avec quatre personnes.

Un de ces individus, vêtu en blouse bleue et coiffé d'une casquette, tenait dans sa main une balle de plomb. Je trouvai dans un cabinet noir des pistolets, des sabres, des fusils armés et des poignards qui étaient des limes ou autres instrumens de fer grossièrement emmanchés. L'empressement de M^{me} Chaveau à remettre dans une malle les effets qu'on en avait retirés, me parut suspect. Je visitai cette malle où il se trouva six pistolets chargés et amorcés.

Un particulier qui était dans l'escalier prit la fuite; on retint son signalement d'une manière imparfaite. Je rédigeai mon procès-verbal et en donnai lecture. Au moment où je disais que j'avais trouvé une femme avec quatre individus, Ch. Chaveau, qui était survenu pendant l'opération, m'appela insolent, et s'écria : « Appeler ma mère une femme ! c'est une impertinence; dites une dame. » Je dis que ce n'était qu'une chicane grammaticale. Huillery voulut faire des observations; je lui dis : Commencez par décliner votre nom, je ne puis recevoir la déclaration d'un inconnu; il refusa; les autres s'écrièrent que mon procès-verbal était faux. Ces messieurs faisaient tant de bruit qu'il m'était impossible de rédiger mon procès-verbal; ils faisaient même retentir des chants inconvenans, tels que la *Marseillaise*. (Murmures des accusés.) Je dis que c'étaient des chants inconvenans, parce qu'on ne peut interrompre par des chansons, quelle qu'en soit la nature, un officier de police judiciaire dans ses fonctions. »

M. le président : C'est évident.

M. Barley : On chantait même outre la *Marseillaise*, le *Chant du Départ* et la *Carmagnole*.

Huillery : C'est faux !

M. Barley : Reconnaisant l'impossibilité de rédiger mon procès-verbal sur les lieux, je résolus de conduire les prévenus à la préfecture de police. Après quelques propos, ils cédèrent. Charles Chaveau leur dit : « Eh bien ! marchons ! » Pendant que l'on descendait l'escalier, et jusque dans la rue, où je les fis monter en fiacre, on ne cessa de nous prodiguer les outrages; on nous appela *canaille ! gueux ! brigands !* On proféra même des cris séditieux, tels que *vive la république !* Je ne puis signaler les auteurs de ces propos, parce que je fermais la marche. Je ne me rappelle même pas bien ces exclamations, si ce n'est celle de *vive la république !*

M. le président : La veuve Chaveau n'a-t-elle pas dit que votre tour viendrait, et que quand vous seriez au pied de la guillotine, elle serait heureuse de tirer la ficelle ?

M. Barley : Je n'ai pas entendu ce propos, qui est rapporté par mes agens. La dame Chaveau me dit au contraire, que quand la république viendrait, je ne perdrais pas ma place de commissaire, parce que j'étais un bon enfant.

M. le président : Qu'a dit Charles Chaveau en arrivant ?

M. Barley : Il a dit aux quatre individus qui étaient là : « Vous vous êtes fait prendre comme des lâches; si j'avais été là, j'en aurais tué un ou deux. » Je lui ai répondu que s'il avait tué un ou deux d'entre nous, cela ne l'aurait pas empêché d'être arrêté, et que pour cet assassinat il aurait porté sa tête sur l'échafaud.

Huillery : M. le commissaire vient de me reconnaître comme Charles Chaveau, tandis que je me nomme Huillery. Il a saisi dans la poche de mon gilet une pierre qu'il a cru être une pierre de pistolet; ne l'ai-je pas sommé de recevoir mon dire pour constater que j'avais dans l'autre poche un briquet et de l'amadou ?

M. Barley : L'accusé n'a pas expliqué son dire; il voulait faire couvrir une observation au procès-verbal; je lui ai répondu que je ne recevrais de lui aucun dire tant qu'il refuserait de décliner son nom. L'accusé Huillery a fait chorus avec les autres quand ils ont dit que mon procès-verbal était faux.

M. le procureur-général : Gabriel Chaveau, n'est-ce pas vous qui êtes monté jusqu'au deuxième étage pendant la perquisition ?

G. Chaveau : Ce n'est pas moi; j'étais occupé chez M. Lacombe, resté hier, rue Saint-Méry, à travailler; je sortis pour manger. Je fus accusé dans la rue par un inconnu qui me dit que l'on faisait une perquisition chez les frères Chaveau, et que la police y était. Cela me déterminait à n'y pas aller.

M. le procureur-général : Dans votre déclaration écrite, vous avez dit que vous étiez allé jusqu'à la rue Mauconseil.

G. Chaveau : Je déclare que je n'ai rien déclaré.

M. le président : Il est bien vrai que vous avez refusé de signer votre déclaration, mais ce n'en est pas moins une pièce authentique.

Gayet, sergent de ville, rend compte des mêmes faits. Il ajoute que la veuve Chaveau a dit aux agens qu'elle voudrait les voir au pied de la guillotine pour tirer la ficelle.

Hubert, avec exaltation : Vous êtes un imposteur.

M. le président : Si l'on continue de proférer des injures, M. le procureur-général prendra des conclusions. Nous ferons remarquer ce qui doit être reconnu de tout le monde; c'est que par ces interruptions continuelles on cherche à intimider les témoins; et à leur faire perdre le fil de leurs idées afin d'enlever un acquittement. L'acquiescement, s'il doit avoir lieu, ne doit pas être obtenu par de pareilles manœuvres que nous nous empressons de signaler à MM. les jurés.

M. le procureur-général : Hubert a déjà été condamné pour outrage envers un magistrat, nous le prévenons que s'il continue, des réquisitions sévères seront prises.

M. le président : Prenez-y garde, on vous mettrait hors des débats.

M^o Ploque : Nous espérons que les accusés seront dociles à cet avis.

M. le président : Nous espérons que les défenseurs obtiendront plus tard sur leurs clients plus de crédit que nous n'en avons eu jusqu'ici, et qu'ils leur démontreront qu'une pareille irritation nuit plutôt à leur cause qu'elle ne lui est utile.

M^o Moulin : Je suis le premier à blâmer de pareilles interruptions; cependant Hubert a cédé à un mouvement de générosité, car le propos rappelé par le témoin ne le concerne pas.

M. le procureur-général : Tout cela est calculé.

M. le président : Nous avons dû faire voir à MM. les jurés le système des accusés; ils peuvent très bien se partager les rôles; ils ont eu tout le temps de se concerter.

M^o Rittiez : Les accusés sont pour la plupart des jeunes gens exaspérés qui ne connaissent même pas leur position. Nous n'avons cessé de leur conseiller le calme et la prudence, c'est-à-dire de se taire. J'ajure tous les accusés de se montrer fort circonspects. Nous espérons sans doute enlever un acquittement, non par des moyens condamnables, mais par la raison...

Charles Chaveau : Et par la justice.

M. le président, au défenseur : Nous espérons que vos paroles seront entendues; jusqu'ici les nôtres ont été peu efficaces.

Gayet : Hubert a insulté le commissaire de police; il nous a traités nous-mêmes d'échappés des bagnes, de galériens et de forçats libérés. Je le reconnais à ses cheveux rouges.

Moret, autre sergent de ville : La dame Chaveau était la plus opiniâtre; c'était elle qui excitait les autres. Elle tenait dans ses mains une poire en plâtre peint en vert, avec une figure humaine; elle disait : « Voilà une poire qui est mûre; bientôt elle tombera; et quand vous serez menés à la guillotine, nous tirerons la ficelle. » Elle ne cessait d'interrompre le commissaire de police. Quand on les a fait monter en fiacre, ils ont crié : *Vive la république ! à bas Louis-Philippe ! à bas le brigand !* Ils ont voulu exciter le peuple à faire chorus avec eux. Lorsque le plus jeune des frères Chaveau, Charles, est arrivé; il a dit aux autres : « Camarades ! vous avez des armes, et vous vous êtes laissés prendre comme des lâches ! A votre place, je me serais donné le plaisir de tuer un ou deux de ces gens-là. » Je ne puis préciser quels étaient ceux qui nous disaient des injures; Maximilien Husson est celui qui m'a paru le plus calme.

René Crevet, autre sergent de ville, reproduit les mêmes détails sur les cris séditieux et les injures adressées aux agens de police. Charles Chaveau, Huillery et la veuve Chaveau, et surtout Hubert, étaient les plus animés, Huillery a dit au commissaire de police qu'il tenait si peu à la vie que si on lui donnait un pistolet, il se détruirait.

Huillery : J'ai un assez bel avenir devant moi pour ne pas avoir envie de me brûler la cervelle.

M^o Moulin : Le témoin René Crevet vient de présenter Hubert comme le plus acharné; comment donc se fait-il qu'il ne l'ait pas même nommé dans sa déclaration écrite que je tiens à la main ?

M. le président : Je suis fâché d'être obligé de vous démentir; mais je tiens moi-même à la main l'original de la déposition où Hubert est présenté comme l'un des plus acharnés. Voici la phrase...

M^o Moulin : Je n'accepte pas le démenti de M. le président. Cette phrase n'est pas sur la copie qui nous a été signifiée.

M. le président : Cela s'explique. On a pris par inadvertance cette phrase dans la copie; le greffier vous délivrera une copie plus régulière.

M^o Moulin : Je tenais seulement à prouver que je n'avais pas fait une fausse citation.

M^o Coin de Lisle : Nous avons tous pour M. le président la plus grande vénération; c'est avec une profonde affliction que nous l'avons vu suspecter la bonne foi d'un de nos confrères.

M. le président : Nous n'avons point accusé la bonne foi de M^o Moulin; il reconnaît lui-même l'erreur de copiste qui motivait notre observation.

Lejean, sergent de ville, dépose aussi des injures dont lui et ses camarades ont été l'objet. L'accusé à cheveux rouges (Hubert) est celui qui les a le plus insultés. En entrant dans le fiacre, il a crié : *Vive la république ! A bas le tyran !* C'est la femme Chaveau qui a entonné les chansons que l'on chantait en chœur.

Jules Crevet, frère et camarade du témoin précédent, rapporte aussi les injures adressées aux sergens de ville, et l'exaltation de la veuve Chaveau qui, tenant une poire peinte à la main, disait : « Quand cette poire tombera, la guillotine ira son train pour ces Messieurs; comme nous leur tirerons la ficelle de bon cœur ! »

La veuve Chaveau : Lorsque M. le commissaire de police rédigeait son procès-verbal, il a lui-même décroché la poire qui était suspendue à la muraille; cette poire ne m'a point passé par les mains.

Jules Crevet : Pardon, madame, le commissaire de police a placé la poire sur la commode, et vous l'y avez prise.

La veuve Chaveau : Je ne veux donner de démenti à personne, mais je puis assurer que je n'ai point touché à la poire.

Jules Crevet : Vous l'avez prise sur la commode.

M^o Ploque : C'est la première fois que le témoin et que le sieur Moret ont déposé de ce fait.

Crevet : Je l'avais omis devant le juge d'instruction.

G. Chaveau : Je prierai M. le président de faire ouvrir les vasisas, si cela n'incommode pas MM. les jurés; il y a une personne que la chaleur de la salle incommode.

M^o Ploque : C'est sa mère qui est souffrante. (On ouvre l'un des vasisas; pendant ce temps, Gabriel Chaveau remet à sa mère un flacon de sel.)

M. le président : A-t-elle tenu des propos contre le Roi ?

Le témoin : Elle a dit : « Il est temps que ça finisse, et quand nous au-

rons la république, tous les gens de police iront à l'échafaud, et nous tirerons la ficelle. »

M^o Ploque : Comment se fait-il que la plupart des témoins rapportent ici ces paroles pour la première fois ?

Le témoin : Il est un fait que j'avais oublié; M^{me} Chaveau a osé m'accuser de lui avoir volé 60 fr., lorsqu'en ma qualité de gendarme, j'ai arrêté son fils, il y a trois ans.

La veuve Chaveau : Monsieur le président veut-il me permettre de parler ? Il s'agit d'un fait dont les journaux ont parlé il y a trois ans. Il a été mis dans le *National* et la *Tribune*. Mon fils ayant été arrêté, ne s'est plus trouvé en arrivant à la préfecture, que 65 centimes dans sa poche, tandis qu'au moment de son arrestation, il avait 6 francs 65 centimes. Voilà pourquoi j'ai pris mon argent dans un tiroir, et l'ai compté en disant : « Au moins cette fois on ne soupçonnera personne. »

M. le président : Vous pensez bien que nous ne regardons pas le *National* et la *Tribune* comme une autorité.

La veuve Chaveau : Oui, Monsieur; mais mon insertion a été mise.

M. Jacob, sergent de ville : Charles Chaveau a dit à ses camarades : « Comment ! vous aviez des armes et vous ne vous êtes pas défendus contre ces canailles-là. » En montant en voiture, il a crié : *Vive la république !* Lui et Hubert étaient les plus acharnés; Huillery était le plus modéré.

G. Chaveau : Je n'ai pas dit : *Vous aviez des armes*, je leur ai dit en voyant des pistolets en évidence sur une malle : « Voilà des armes et vous ne vous êtes pas défendus ! » C'est bien différent, car à la manière dont on rapporte ce propos, j'aurais su qu'ils étaient armés.

M. le procureur-général : Dans l'instruction écrite, vous avez dit que la destination de ces armes était pour le service que vos amis se proposaient de faire en Espagne. Le juge d'instruction vous a dit : « Vous vous êtes écrié : Comment vous avez douze pistolets et vous ne tuez pas ces gens-là ? Ce propos prouve que vous connaissiez la destination de ces armes. » Vous avez répondu que vous aviez tenu ce propos.

G. Chaveau : Mais je n'y attachais pas le même sens que les témoins.

Vasselard, invalide, portier de la maison où demeurait la veuve Chaveau et ses fils, rend compte de l'arrivée du commissaire de police et des sergens de ville; il déclare être monté dans la chambre après la perquisition, et avoir vu les armes et munitions qui y ont été trouvées. C. Chaveau était le plus exalté; le roux (Hubert) l'était beaucoup moins. La dame Chaveau a pris sa bourse en disant : « Il faut que je serre mon argent, car j'ai déjà été volée dans une circonstance toute semblable. » Aucun des accusés n'a voulu dire son nom, ni signer le procès-verbal qu'ils ne trouvaient pas de leur goût. Quelques jours auparavant, il y avait eu une réunion chez les frères Chaveau. On est resté fort tard, le portier n'a vu sortir que deux personnes. Une voisine, la femme Pierquin, s'est plainte de ce qu'on avait empêché son enfant de dormir.

La veuve Chaveau : La voisine avait un enfant qui criait toute la nuit, c'était insupportable; j'ai prié le portier de conseiller à cette mère de famille l'emploi d'un calmant qui m'a réussi lorsque mes enfans étaient en bas âge.

M. le président : Qu'ont dit les accusés en montant en voiture ?

Vasselard : Ils ont dit au peuple qui était là : « Dans six mois d'ici vous viendrez voir tomber nos têtes. »

La femme Vasselard, portière, déclare ne reconnaître aucun des accusés, et ne rien savoir des faits de l'arrestation.

M. le président : Quelle que soit la discrétion naturelle d'une portière (On rit.) il est impossible que vous ne vous soyez pas aperçue que la maison était envahie par la police. Regardez les accusés.

La portière : Je n'en connais aucun.

M. le président : Je le crois bien; vous ne voulez pas les regarder. (Nouvelle hilarité.)

La portière : Je n'ai vu personne; j'étais si troublée !

La dame Pierquin, femme de ménage, ayant demeuré rue Mauconseil, est appelée comme témoin. Elle dépose qu'environ quinze jours avant l'arrestation de la famille Chaveau, on fit tant de bruit pendant la nuit, que son enfant âgé de 15 mois et sa sœur malade n'ont pu dormir.

La veuve Chaveau : Mes deux fils sont somnambules, vous pouvez éclaircir ce fait par les personnes qui ont été avec eux en prison; très souvent, pendant leur sommeil, ils se lèvent et remuent les meubles.

Delont : La vérité est que dans la prison les frères Chaveau se lèvent quelquefois pendant la nuit, et font du bruit qui nous empêche de dormir.

L'audience est suspendue pendant une demi-heure.

Thomas Dutrieux, portier, rue Saint-Claude : J'ai connu M^{me} Chaveau et ses deux fils, lorsqu'ils ont demeuré dans notre maison; ils en sont sortis le 8 avril 1835.

La veuve Chaveau fait observer que le témoin est très sourd et qu'il faut parler haut pour qu'il entende.

M. le président, au témoin : Avez-vous vu venir chez eux quelques-uns des accusés ?

Dutrieux : J'ai vu tant de monde venir que je ne pourrais les reconnaître, parce que, quand je suis à mon poste, je ne fais pas attention à la figure des gens qui vont et viennent.

M. le procureur-général : Quand la veuve Chaveau est sortie de la maison, a-t-elle payé son loyer ?

Dutrieux : Elle a payé trois mois, mais elle devait un an.

La veuve Chaveau : M. Dutrieux, je vous prie d'expliquer une imputation très grave qui m'est faite dans l'acte d'accusation. Vous savez que j'avais chez moi une jeune personne qui est morte de la poitrine; il est dit dans l'acte d'accusation qu'une phrase latine s'adressait à ma fille; c'était ma nièce et non pas ma fille; cette imputation pourrait beaucoup me nuire.

M. le président : On a déjà dit que c'était une erreur.

M^o Ploque : M^{me} Chaveau, personne ne songe à accuser vos mœurs.

M. le président : Faites entrer le témoin Bray. (Vif mouvement d'attention et de curiosité dans l'auditoire.)

Le témoin Bray est introduit. Tous les yeux se portent sur lui : c'est un homme de taille moyenne; il est vêtu d'une longue redingote bleue foncée, boutonnée jusqu'au menton. De gros favoris noirs encadrent sa figure, et font ressortir la pâleur de ses traits et la vivacité de ses regards. Interpellé par M. le président, le témoin se croise les bras, relève la tête avec assurance, et déclare se nommer Bray (Nicolas-Charles), âgé de 48 ans, ouvrier en socques.

M. le président : Connaissez-vous les accusés ici présents ?

Le témoin, se rapprochant du banc des accusés : Oh ! oui, je les connais; je connais M. Gabriel, M. Charles... et puis... M^{me} Chaveau et M. Duval; je reconnais aussi M. Huillery et M. Delont, pour les avoir vus 3 ou 4 fois au plus. Ces messieurs étaient autrefois de mes amis... Oh ! oui... ce sont bien eux... je les reconnais...

M. le président : Aux termes de l'art. 363 du Code d'instruction criminelle, j'avertis MM. les jurés que le témoin ici présent est celui qui a dénoncé le complot à la justice. (Au témoin.) Dites à MM. les jurés tout ce qui est à votre connaissance sur les faits rapportés dans l'acte d'accusation.

Bray : Je connaissais, depuis à peu près trois ans, M^{me} Chaveau et ses fils. J'ai mon fils aîné en Portugal ; M. Chaveau l'y a vu, et j'ai même une lettre de lui dans ma poche. Ces Messieurs sont venus me voir plusieurs fois, sans qu'il fut question de la moindre des choses. Le 25 juin dernier (il y avait alors à peu près trois semaines que je n'avais entendu parler de lui), je reçus la visite de M. Gabriel Chaveau, et nous causâmes trois ou quatre heures ensemble, d'abord de choses indifférentes, puis, la conversation changeant, on vint à parler d'affaires politiques. Bref, M. Gabriel me dit qu'il faisait partie, lui et son frère Charles, d'une société qui avait formé le projet d'attenter à la vie du Roi, et qu'on devait se réunir le soir même chez lui, pour se concerter, et recevoir des armes. Déjà, ajouta-t-il, mon frère Charles avait fait quelque chose : Un jour il s'est avancé tout seul contre la voiture du Roi, porteur d'un poignard et d'une ceinture garnie de munitions ; mais comme il a vu que le cœur et la résolution manquaient aux conjurés... ma foi il a pris le parti de se retirer tout bonnement en saluant le Roi. Il nous faudrait un homme sûr... vous, vous avez du cœur ; vous, vous êtes un ancien militaire... vous, vous n'êtes pas homme à reculer. Venez ce soir à notre réunion, car il faut se connaître. »

« Je vous dirai MM. que d'abord je ne pris pas ces paroles au sérieux. Je le regardais comme une tête exaltée, comme un fou. Mais enfin, en le voyant insister, je commençai à devenir un peu embarrassé de cette confiance ; mettez-vous à ma place, et je le quittai sans lui avoir dit ni oui ni non... Voilà la chose !... »

« Cela me pesait, me tourmentait. Je courus au domicile de M. le baron Breidelbach, capitaine-d'état-major, demeurant rue Saint-Nicolas-d'Antin, n. 59. Je connaissais M. le baron depuis assez long-temps ; il m'avait toujours traité avec bonté ; il m'avait rendu des services, c'était toujours à lui que je m'adressais, quand j'avais des avis à demander. Je ne suis pas un savant moi... »

« On me dit que M. le baron est absent ; j'insiste pour savoir où il est, en déclarant que j'ai à lui faire une communication de la plus grande importance. Bref, M. Breidelbach dit ce jour-là chez M. Cerclot, un Monsieur très connu, secrétaire rédacteur à la Chambre des Députés. J'y vais aussitôt, et M. Breidelbach quitte la table pour me recevoir. C'est très bien !... Je lui confie pour lors tout ce que je savais, et il me répond : « Bray, vous êtes lancé !... Il faut voir où ça ira : il faut aller jusqu'au bout et accepter les armes et le reste... Et n'importe quoi !... » Voilà la position où je me suis trouvé. »

« En conséquence de ces paroles, je vais au rendez-vous, rue Mauconseil, n. 10, au 3^e étage, sur le derrière... J'y trouve réunis autour d'une table M. Gabriel, M. son frère, M^{me} Chaveau, M. Dulac, et plusieurs autres ; ils étaient en train de causer avec un air de mystère, et on en vint à parler d'attenter à la vie du roi. La conversation s'engageant devint on ne peut plus vive. J'avoue que je n'étais pas du tout à mon aise ; je bois un coup le plus vite que je peux et je me retire, mais après qu'on était convenu de se réunir le lendemain matin, à midi, pour distribuer les armes !... »

« Cette heure-là ne me convenait pas ; je ne suis qu'un ouvrier, moi ; je vis de mon travail. Je reviens donc le lendemain, mais à huit heures du matin. M. Charles vient m'ouvrir. M^{me} Chaveau n'y était pas, M. Charles était couché. Après avoir causé un peu, M. Charles ouvre une malle, dans un cabinet noir, et me remet un paquet de cartouches et deux pistolets longs comme ça, longs comme rien du tout... quoi ! des pauvres pistolets tellement que personne n'en avait voulu. Je les cache donc sous ma blouse ; et j'étais bien embarrassé de porter ça dans la rue... Vous comprenez ! Cependant, je retourne chez M. Breidelbach, je lui conte ce qui s'est passé, et je lui remets les 2 pistolets. A cela, M. Breidelbach me dit encore : « Continuez ; il le faut ! allez tout du long. » Il ne m'en disait jamais d'autres ; et j'ai été tout du long... quoi ! »

« C'est après ça, que le gouvernement ayant été instruit par l'entremise de M. Cerclot et de M. Breidelbach, la police fit une perquisition dans la rue Mauconseil, arrêta quelques-uns des conspirateurs, et saisit toutes les armes. »

« J'oubliais de dire qu'au dernier rendez-vous, M. Gabriel avait désigné comme point de ralliement le quai d'Orsay, pour cinq heures du soir ; c'était là qu'on devait donner les ordres définitifs. Moi, voulant voir jusqu'où tout ça irait, je ne manquai pas d'être exact au rendez-vous. Une demi-heure se passe, personne ne paraît. Enfin, je vois arriver M. Gabriel Chaveau ; il était pâle et décontenancé. « Nous sommes pris, Bray, me dit-il : nous sommes trahis ; mes amis sont arrêtés ; on a saisi nos armes. » Bientôt cinq individus surviennent ; M. Gabriel m'apprend que ce sont des amis, qui sont dans le secret, et il me dit de donner le bras à l'un d'eux. Je lui réponds que non, que je ne veux pas, que je peux bien aller seul, et que d'ailleurs, dans la rue nous pouvions être surveillés. Je suis resté encore un instant avec M. Gabriel, puis nous nous sommes quittés. »

« Je croyais être débarrassé de cette affaire, mais quelques jours après M. Gabriel aîné me dit qu'il fallait aller rue Saint-Honoré, 24, au quatrième étage, chez un tailleur nommé Combes. Je ne savais pas ce que cela voulait dire ; j'y allai, je trouvai M. Combes. Arrivé là, je lui dis : « Monsieur, n'est-ce pas ici un tailleur ? N'avez-vous pas chez vous un M. Chaveau ? » M. Combes ne savait pas trop ce qu'il devait répondre ; il ne dit ni oui, ni non. Je dis : « C'est moi qui suis le hussard. » A ces mots il me fit entrer dans la deuxième pièce où se trouvaient son épouse, son ouvrier et Chaveau. Nous avons causé un moment. Enfin, M^{me} Combes s'occupa de son ménage ; alors M. Combes me dit : « Nous avons actuellement un moyen infailible de tuer le Roi... » Je suis fâché de le dire, mais je suis ici pour déclarer toute la vérité. »

« Il me dit qu'il s'agissait d'un baril de poudre qui devait être chargé pour faire explosion. Je lui dis : « Voyons donc voir. Nous sommes passés dans l'autre pièce ; il y avait un fauteuil rouge ou plutôt une bergère. M. G. Chaveau a apporté un baril, je l'ai pris dans mes mains ; j'ai soufflé dedans ; il pouvait être à peu près de cette dimension. Le témoin indique la grosseur d'un baril d'huile. Il y avait au milieu quatre ou six cercles en fer. Je lui dis : « Mais vous allez vous exposer. » Dans ce moment-là je me trouvais fort embarrassé, cependant je n'ai rien dit et me suis en allé. »

« Quatre ou cinq jours après, il était question de se trouver le long des Tuileries, depuis le Pont-Royal jusqu'au pont Louis XVI, où devait avoir lieu l'affaire. J'avais entendu dire que M. Charles devait aller voir si le Roi retournerait à Neuilly. M. Breidelbach m'avait dit qu'il fallait aller partout. Je suis allé partout. J'ai vainement attendu près d'un fossé, il n'y avait rien, personne n'est venu. »

« Je rencontrai en m'en allant Dulac et Delont, qu'on appelait le père Gérard. M. Dulac avait une petite redingote brune, et je erois, une casquette ; Delont était en blouse. Il faisait très chaud. Je leur dis : « Doux venez-vous ? Vous êtes de jolis garçons ; vous nous donnez rendez-vous dans le fossé, et vous ne vous y trouvez pas. » Ils me dirent qu'il n'y avait pas eu d'ordres. Je demandai pourquoi, Delont répondit : Il n'y a pas plante pour aujourd'hui, parce qu'une femme a voulu donner une pétition au Roi, et qu'un piqueur l'en a empêchée. » Dulac ne disait pas grand chose ; il marmottait. Je dis : « Vous vous exposez. — Qu'est-ce que ça me fait, répondit Delont, d'un ton décidé, pourvu qu'il y saute. » Ensuite nous sommes allés chez un marchand de vins, rue de Rivoli, n. 8 ; nous avons causé avec des amis et connaissances, et nous nous sommes quittés après avoir bu une bouteille de vin ou deux. C'était la dernière fois : il n'a plus été question de l'affaire après cela. »

« M. le président : N'avez-vous pas cherché à savoir ce qu'était devenu le baril de poudre ? »

« Bray : Oui, Monsieur. Vous pensez bien que du moment qu'il a été question du baril, je n'ai eu garde de perdre de vue ces messieurs-là. Deux ou trois jours après ma fameuse visite chez Combes, je me rencontrai avec M^{me} Castaing. Elle et M^{me} Combes paraissaient se consulter ; elles me désignèrent l'endroit où je devais trouver M. Gabriel Chaveau ; c'était près du cloître Saint-Méry. Il y était en effet, ainsi que Delont. Quant au baril, Delont me disait tantôt qu'il était caché chez le nommé Paulus, son intime ami, rue Saint-Antoine, 111 ; tantôt qu'il l'avait jeté dans la Seine, près du pont de l'Île-Louvières. »

« Pour en finir, je m'étais avisé de parler à Delont d'un nommé Henri, qui pouvait s'entendre avec les conjurés, et qui se serait chargé du baril. Ce Henri, c'était un nom supposé ; je ne l'avais jamais vu ni connu, bien entendu. C'était pour me débarrasser d'eux, ce que j'en faisais, car a me coûtait gros. Je n'ai jamais rien reçu, au moins. C'est mon argent et celui de ma femme que j'ai dépensé. »

« J'avais fixé un jour où nous devions nous trouver à la barrière Blanche, au Puits d'amour, avec Henri ; mais j'y allai sans lui, on le comprend. Tout en buvant un petit pot de vin, je dis à Delont : « Eh bien ! et ton baril ? où est-il ? » Il me répète qu'il l'a jeté dans la Seine. « Tu as tort, lui dis-je ; tu savais bien qu'Henri devait venir et qu'il l'aurait reçu. »

« Je peux le dire, si j'avais été un homme méchant, j'aurais non seulement supposé un Henri, mais j'en aurais amené un ; cela n'était pas difficile ; et j'aurais ainsi fait apporter ce baril en ma présence. Mais je ne l'ai pas fait, parce que je ne leur voulais pas de mal. (Légers murmures dans l'auditoire.) »

« Je ne suis pas un délateur, un calomniateur, moi, comme je l'ai lu ce matin dans les journaux. Chaque fois que j'allais faire des révélations à M. Breidelbach, j'en avais les larmes aux yeux : il vous le dira. Bref, après ce rendez-vous, je n'ai plus revu personne. »

« M. le président : Donnez-nous des explications sur les pistolets qui sont restés entre vos mains. »

« Bray : Les petits m'ont été donnés par Combes, il m'en a donné deux paires ; il y en avait déjà une paire chez le baron de Breidelbach, et puis une paire à remettre à Delont ; je les reconnais très-bien. »

« M. le président : Cela ne complète pas le nombre de paires de pistolets que nous avons ici. »

« Bray : Je fus chez M. Bruck, rue Saint-Honoré, demander deux paires de pistolets enveloppés de toile d'emballage ; M. Bruck eut l'air un peu étonné, cependant il me les a donnés. J'emportai ces armes chez moi, et, craignant que mes enfants ne fissent quelque malheur, je déchargeai moi-même les armes. »

« M. le président : Vous a-t-on remis des munitions ? »

« Bray : Oui, un paquet de 16 à 18 cartouches. »

« M. le président : Vous avez dit que vous avez été insulté dans les journaux. Nous prenons nos enseignements dans les lois et non dans les journaux, parce qu'il y a des journaux pour toutes les opinions. Ce que nous avons déjà dit en votre absence à l'audience d'hier, nous le répétons en votre présence. C'est un devoir imposé par la loi à tous les citoyens de dénoncer tout attentat contre l'État, et tout attentat privé contre des individus. Ainsi, quand il y a un complot, le premier devoir est d'instruire l'autorité ; si l'on est injurié, il faut mépriser ces outrages. Maintenant je vous demande si, avant le 25 juin, jour où Gabriel est venu vous voir, il ne vous avait pas déjà dit qu'un premier coup contre le Roi avait été manqué à cause de la lâcheté d'un des complices. »

« Bray : C'est le 26 ; ce n'est pas M. Gabriel qui m'a dit cela, c'est M. Charles. Il dit : « Nous devons faire le coup hier, nous étions tous en blouse ; je me suis approché de la voiture du Roi ; sans un poltron, le coup serait déjà fait. J'ai salué le Roi et me suis retiré. »

« M. le président : Ne vous avait-il pas parlé avant du complot ? »

« Bray : Jamais Charles ne m'a parlé de la moindre des choses que le 26. »

« M. le président : Quand vous êtes arrivé le soir du 25, combien y avait-il de personnes réunies ? »

« Bray : Sept ou huit, plus ou moins ; on attendait M. Huillery, que l'on désignait sous le nom d'Auguste. Il n'est pas venu. »

« M. le président : Que vous a dit Dulac ? — R. Je lui ai demandé : « Etes-vous bien sûr de l'ensemble parmi nous ? » Il répondit : « J'en suis bien sûr ; personne ne peut nous gêner. » Mais il dit, en troussant son bras : « Je suis plus sûr de mon bras ; je compte mieux sur mon bras pour frapper. »

« M. le président : Il est évident que, le 25 au soir, il était question du complot et des relations des conjurés ? — R. Il a été question de cela. Le 26 au matin, M^{me} Chaveau était absente ; c'est alors qu'on a apporté des ceintures garnies, des cartouches, des pistolets et des poignards. »

« M. le président : Quel était le chef qui donnait des ordres ? »

« Bray : Je l'ai entendu dire et nommer ; c'est M. Combes qui devait aller s'informer si le Roi partait la nuit même pour Neuilly. Je fis à M. Combes l'observation que, me connaissant à peine, il me parlait de toutes ces choses là, que c'était fort imprudent de parler si haut. Il me répondit : « Bah ! quand on y met tant de mystère, cela empêche de faire ce qu'on veut. »

« M. le président : Vous avez été annoncé sous le nom du Hussard, c'était évidemment une indication pour vous faire reconnaître ? — R. Oui, Monsieur. »

« M. le procureur-général : Pourquoi le témoin a-t-il dans sa main un papier ? »

« Bray : C'est une lettre de mon fils, qui m'a été transmise par M. C. Chaveau, et qui vient de Portugal. »

« M. le président : Mettez ce papier dans votre poche ; c'est une pièce qui n'appartient pas au procès... N'est-ce pas dans les premiers jours de juillet que vous êtes allé à un rendez-vous dans un fossé de la place de la Concorde ? — R. Je ne puis préciser l'époque ; j'ai attendu trois heures. — D. Quelles étaient les personnes qui vous avaient donné parole ? — R. C'étaient MM. Combes, Delont, Dulac et Gabriel Chaveau. Personne ne s'y est trouvé. Ce jour-là même, nous avons rencontré Castaing au coin du Palais-Royal ; il m'a paru être dans la confidence d'un complot, mais je n'en suis pas sûr. »

« M. le président : Castaing a été poursuivi et mis en liberté, parce que vous n'avez pu vous expliquer à son égard que par conjecture. — R. Je dis à Castaing : « Vous êtes un père de famille ; si vous englobez, vous êtes un homme perdu. »

« M. le président : Le baril vous a-t-il paru confectionné tout exprès pour l'usage auquel on le destinait ? — R. Le baril a été fait exprès ; il était aussi propre au dedans qu'au dehors ; je l'ai regardé au jour, il n'y avait rien dedans. — D. Vous n'avez pas adressé une question sur l'ouvrier qui aurait pu le fabriquer ? — R. Non. »

« M. le président : Lequel des deux de Delont ou de Dulac vous a parlé du projet de lancer le baril dans la voiture du Roi ? — R. La première fois c'était Laglantine, qu'on désignait seulement sous le nom de porteur d'eau ou du grand garde royal, qui devait jeter le baril. Il a été question qu'il s'était démis, et que c'était Dulac qui devait le lancer. Dulac m'a dit sur le quai des Tuileries que c'était lui qui devait le lancer. »

« M. le président : Pourquoi avez-vous annoncé un rendez-vous avec ce faux personnage nommé Henry ? — R. J'ai fait cette supposition pour avoir une occasion de dire à ces Messieurs que je n'avais besoin d'aucune offre, que je faisais partie d'une même société pour le même but, que M. Henry était de cette réunion, et que c'était lui qui me faisait du bien. »

« M. le président : Ainsi, vous disiez que vous apparteniez à deux complots différents ? — R. Oui, Monsieur. »

« M. le président : Après l'arrestation de Combes, sa femme ne vous a-t-elle pas parlé de Duval ? — R. M^{me} Combes était étonnée que je ne fusse pas arrêté moi-même ; elle me dit : « Je suis bien inquiète pour le pauvre Duval qui a des armes chez lui. » J'étais bien embarrassé, je lui demandai si c'était un père de famille ; je me promettais d'aller l'avertir ; j'ai été demander avis à M. Yon. (Rires bryans aux bancs des accusés.) »

« Un des accusés : Ce Yon est un officier de paix. »

« Bray : Si on m'insulte, je demanderai à M. le président la permission de me retirer. »

« M. le président : Ces rires sont indécents. On a fort sagement remarqué dans l'affaire instruite par la Cour des pairs, que si l'on avait suivi des renseignements donnés par un témoin révélateur, par le sieur Sureau, un grand malheur eût été évité ; il n'y aurait pas eu dix-huit personnes tuées et vingt-cinq blessées grièvement. Voici la conséquence des ricanemens contre un témoin qui vient éclairer la justice : un témoin qui serait en état de dénoncer un complot pourrait être plus tard embarrassé par la crainte, et il laisserait consumer l'attentat. Dans l'affaire Fieschi, le témoin Sureau a reçu un éclatant hommage ; on l'a complimenté sur ce qu'il avait dit tout ce qui dépendait de lui pour empêcher l'exécution du complot. Le témoin ici présent n'a pas seulement cherché à empêcher l'attentat, il l'a empêché. On a droit d'attaquer sa déposition, mais on n'a pas droit de l'accueillir avec des rires de dédain. »

« M^{me} Ploque : M. Breidelbach, après la révélation que vous lui avez faite, ne vous a-t-il pas conduit quelque part ? »

« Bray : M. Breidelbach me dit : « Eh bien ! puisque vous vous trouvez dans une position si pénible, écoutez, je vais voir M. Cerclot ; attendez-moi à midi précis à l'entrée du pont Louis XVI. » Effectivement à midi précis je m'y trouvais. M. Breidelbach est arrivé ; il m'a conduit chez

M. Cerclot, secrétaire-rédacteur de la Chambre des Députés. Je suis sorti avant d'entrer dans l'hôtel que je lus sur la porte : Ministère de l'intérieur. (Mouvement parmi les accusés.) »

« M^{me} Ploque : Nous n'en voulons pas davantage sur ce point. Maintenant je désirerais que le témoin s'expliquât sur cette supposition d'un personnage nommé Henry, car sa réponse ne m'a pas paru satisfaisante du tout. »

« Bray : On a donné plusieurs rendez-vous où je prétendais que Henri devait se trouver, et je disais ensuite : « Puisque M. Henri ne vient pas, allons-nous-en. » C'était un moyen de me débarrasser de ces messieurs. »

« M^{me} Ploque : Ce n'était pas un moyen de vous débarrasser des accusés que de multiplier les rendez-vous. »

« Bray : Il n'est pas difficile de me troubler dans ma position où je me trouve ; je ne suis pas un homme d'esprit, un avocat comme vous ; je ne consulte que ma franchise et ma bonne foi ; je ne suis qu'un vieux soldat, un bétail ; je n'ai pas reçu de l'éducation comme vous. »

« M^{me} Ploque : M. le président ne trouve pas sans doute que j'ai mis de l'aigreur dans mes interpellations. »

« M. le président : Au contraire, nous avons dit que vous aviez le droit de faire expliquer les témoins. »

« Bray : Je ne puis pas tenir tête à un avocat qui parle plus haut que moi, je ne suis pas un homme d'esprit comme lui. »

« M^{me} Ploque : J'ai parlé très fort parce que le témoin lui-même a dit qu'il était dur d'oreille. Je demande si, en parlant ainsi d'un prétendu Henry, l'intention du témoin était, non de se débarrasser des accusés, mais de resserrer davantage le nœud de l'intrigue. »

« Bray : C'est que j'avais fièrement la consigne d'empêcher que cela renouât ; je croyais fermement qu'en me débarrassant d'eux, l'exécution du complot manquerait. »

« M^{me} Ploque : Quelle était cette consigne qui était si fièrement donnée au témoin ? »

« Bray : C'est au ministère de l'intérieur. »

« M^{me} Ploque : Nous n'avons plus rien à dire. »

« Bray : Chaque fois que je parlais de cela à M. Breidelbach, il disait : « Tâchez d'avoir des nouvelles du baril pour empêcher que cela se noue, et poussez toujours en avant... » »

« M^{me} Ploque : Il est acquis au débat que le témoin avait la consigne de nouer le complot. »

« M. le président : Il n'y a rien d'acquis au débat jusqu'au jugement. »

« M^{me} Ploque : Je me suis servi d'un terme impropre. »

« M. le président : Cette expression pourrait être interprétée d'une manière dangereuse. Ce n'est pas un fait acquis, mais au contraire un fait en question. »

« M^{me} Joly : La défense ne peut se contenter de l'explication du témoin. Je lui demande s'il n'est pas mémoratif que le véritable but du rendez-vous donné à la barrière Blanche, au cabaret de la rue de la Vannerie et ailleurs, n'était pas d'avoir enfin des nouvelles du baril, de ce baril qu'on semblait abandonner et ne vouloir plus lui donner ? »

« M. de Montsarrat, substitut : Sans doute, c'était là le but. »

« Bray : Oui, Monsieur, c'était le but parce qu'on me disait d'aller toujours en avant, et il fallait que j'obéisse. »

« M^{me} Ploque : A qui ? »

« Bray : A la consigne donnée au ministère de l'intérieur, et qui avait pour but d'empêcher que l'affaire ne fût mise à fin. »

« M. le président : La consigne était d'empêcher l'attentat et de procurer la saisie du baril. »

« Bray : Si j'eusse été un homme capable de faire des méchancetés, j'aurais amené à Delont un Henri supposé. »

« M. le président : Le témoin aurait pu présenter un véritable agent sous ce faux nom. »

« M^{me} Joly : Il y a à cela une réponse ; c'est que le véritable Henri était connu, non comme conspirateur, mais comme ouvrier. Bray avait adressé ce même Henri à Combes, dans une occasion, pour lui procurer du travail. »

« M. le président : Avez-vous en effet présenté à Combes un nommé Henry ? »

« Bray : Non, Monsieur ; ce que M. l'avocat dit est faux. »

« M^{me} Ploque : Le témoin persiste-t-il à dire que, le 25 au soir, Gabriel ne lui a point parlé d'une tentative antérieure ? »

« Bray : Il ne m'en a parlé que le 26. »

« M^{me} Ploque : Mais il y avait eu une réunion le 25 au soir. »

« Bray : Je vais vous dire la vérité, la voilà tout entière. Écoutez-moi, je vous prie de m'accorder un peu d'attention. Je dis à M^{me} Chaveau : « Je ne suis pas habitué à rentrer tard, ma femme serait inquiète. » M^{me} Chaveau dit : « Prenez mes vieux socques, vous me les raccommodez, ce sera un prétexte pour revenir ici en disant que c'est pour une personne qui part de grand matin pour la campagne. » Je suis parti, mais je ne suis pas revenu ; j'ai rapporté les socques le lendemain, après les avoir nettoyés. »

« M^{me} Ploque : Cela n'explique rien du tout. »

« M. le président : Messieurs les jurés, nous ne sommes pas étonné qu'un témoin soit ému après avoir lu ce qu'on a dit de lui dans les journaux. C'est l'effet de la publicité. Les témoins sont censés dans leur chambre et privés de toute communication au dehors ; mais ce n'est qu'une fiction ; au moyen de la publicité des journaux, le témoin est instruit de tout ce qui s'est dit contre lui. La position du sieur Bray n'est pas ordinaire ; elle est délicate et pénible. »

« M^{me} Ploque : Celle des accusés que nous croyons innocents par devoir, alors même que nous ne les croirions pas innocents par conviction, n'est pas moins pénible. Il faudrait cependant savoir la vérité sur ce rendez-vous du 25 au soir. »

« Bray : C'est le 26 au matin qu'a eu lieu une conversation entre Dulac et un autre individu. Je m'étais trompé en disant que c'est Dulac qui a levé le bras pour faire une menace contre le Roi. »

« M^{me} Ploque : Le témoin a-t-il servi en Espagne ? »

« Bray : Oui. »

« M^{me} Ploque : Charles Chaveau vous a-t-il fait part de son désir d'aller en Espagne ? »

« Bray : Aucunement. »

« M^{me} Ploque : Charles vous a-t-il parlé d'une hache que M^{me} Chaveau devait porter chez un coutelier ? »

« Bray : C'était une hache de sabotier avec un petit manche... Cela m'a fait mal à voir... M^{me} Chaveau a pris cette hache, et m'a montré la manière dont il fallait ouvrir la portière de la voiture pour tuer le Roi. Elle devait la faire repasser, non chez un coutelier, mais chez un remouleur. »

« M^{me} Briquet : Qu'est-ce que ce sieur Yon, à qui le témoin voulait demander des conseils au sujet de Duval ? »

« Bray : Je vais vous le dire, je sais seulement que M. Yon est un employé de la préfecture. »

« M. le président : Le sieur Yon est un officier de paix, il sera entendu comme témoin. »

« M^{me} Briquet : Depuis combien de temps le témoin connaît-il Huillery ? »

« Bray : Je ne l'ai vu que trois fois ; un jour chez un marchand de vin, rue de l'Abbaye, nous avons pris un petit canon ensemble ; comme c'est un étudiant en médecine et que je ne suis qu'un ouvrier, j'avais peur de lui offrir à boire un canon, je lui ai dit : « Vous allez peut-être me refuser. » »

« M^{me} Briquet : Le témoin n'a-t-il pas parlé d'un capitaine qui était à la tête de quarante hommes pour faire évader les accusés d'avril ? »

« Bray : Je n'ai pas parlé de cela ; mais il a été question entre Huillery et d'autres personnes de l'enlèvement des prisonniers d'avril. »

« Huillery : Bray se trouvant un jour avec moi chez un marchand de vin à l'Abbaye, ne m'a-t-il pas dit : « Je désirerais que vous m'abouchiez dans une société secrète. Nous sommes quarante avec un capitaine pour enlever les prisonniers d'avril. » »

« Bray, avec indignation : C'est faux, Huillery... ; vous êtes un imposteur. »

« M. le président : Nous avons invoqué en votre faveur le respect qui vous est dû ; vous de ez également respecter les accusés. »

« Huillery : Bray est un ancien militaire ; on lui a délivré des certificats d'honneur et de probité ; je ne veux pas les contester. Cependant je lui demanderai s'il n'a pas déserté avec armes et bagages. »

Bray : Jamais.
 Huillier : N'avez-vous pas déserté à Thivars, près Châtres ?
 Bray : J'ai quitté mon corps quand j'étais à l'armée de la Loire.
 M. le procureur-général ! C'est une explication de fait que je vais donner. J'ai demandé les états de services du témoin. Voici les renseignements que j'ai reçus au ministère de la guerre :
 « Bray s'est enrôlé volontairement le 14 juillet 1807 ; il est entré aux hussards dans le 10^e régiment. Il a été poursuivi pour cause de désertion le 10 novembre 1807, mais il a été acquitté.
 « Le 14 mars 1808, il est rentré à son corps. Postérieurement, Bray a été nommé brigadier le 4 février 1813, et maréchal-des-logis le 10 mai 1813; quelques mois après, enfin, congédié lors de la Restauration, le 27 juillet 1814.
 « Bray a fait la campagne de 1808 en Espagne, et celles d'Autriche en 1809, 1810, 1811 et 1812. En septembre 1813, en Saxe, il a reçu deux blessures; il a reçu un coup de feu à l'attaque de Rodrigo; il a été blessé en 1813 à l'affaire de Dessau. »
 Voilà quelle a été la conduite du témoin; il n'y a rien que d'honorable dans un pareil état de services.
 Huillier : N'avez-vous pas essayé de vendre votre cheval à un paysan à Etrechy, à deux lieues d'Arpajon, parce que les ennemis s'approchaient d'Arpajon, et qu'ils pouvaient s'emparer de votre cheval ?
 Bray : C'est un mensonge de votre part, une méchanceté pure et une bassesse.
 Huillier : En ce cas, je n'ai rien à ajouter.
 M. le président : Je le crois bien; car vous calomniez un témoin, sans avoir aucune preuve à produire à l'appui de vos allégations.
 Un juré : Comment se sont nouées les relations du témoin avec le sieur Yon ?
 Bray : Je n'ai connu M. Yon que depuis cette affaire.
 M. le président : Le 10 avril vous êtes allé demander un conseil à M. Yon ?
 Bray : Oui, Monsieur.
 M. le président : N'eût-il pas été plus simple de vous adresser à M. de Breidelbach que vous connaissiez davantage ?
 Bray : Je suis très troublé.... Je ne suis pas accoutumé à parler devant tant de monde.
 Le même juré : Connaissez-vous le sieur Yon avant de vous adresser à M. Breidelbach ?
 Bray : M^{me} Yon m'avait commandé des socques, c'est comme cela que j'ai su que son mari était employé à la préfecture de police.
 Le juré : A qui avez-vous parlé au ministère de l'intérieur ?
 Bray : Je crois que c'est à un sous-secrétaire d'Etat, à M. Gasparin, si je ne me trompe.
 M. le président : Le témoin peut aller s'asseoir actuellement.
 G. Chaveau : Un instant !
 Plusieurs avocats : Nous avons des interpellations à faire.
 M. le président : Je suis extrêmement fatigué, si le débat devait se prolonger encore trois quarts d'heure, je serais obligé de le remettre à demain. D'un autre côté le témoin qui depuis deux heures est sur ses jambes, a lui-même besoin de repos.
 M^e Joly : Ce qui est relatif à l'accusé Combes exige en effet une série de questions assez nombreuses et fort importantes.
 M. le président : En ce cas, je suspend l'audience jusqu'à demain dix heures moins un quart pour dix heures; je suis fâché de faire perdre une demi-heure ou trois quarts d'heure à MM. les jurés.
 L'audience est levée à quatre heures et demie.

1^{re} CONS.IL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Clerget, lieutenant-colonel du 43^e régiment de ligne)
 Audience du 30 mars 1836.

Recrutement de l'armée. — Insoumission. — Filouterie. — Double remplacement. — Réserves de M. le commissaire pour faire poursuivre les recruteurs. — Acquiescement de l'accusé sauf les réserves.

Une affaire d'une nature peu commune a été soumise aujourd'hui à ce Conseil par M. le commandant Tugnot de Lanoye, qui en a fait le rapport. On y remarque la facilité avec laquelle le nommé Maire, aidé de recruteurs, après avoir escroqué le prix d'un premier remplacement de 1200 francs, est parvenu, quoique insoumis, à se faire admettre par l'autorité militaire comme remplaçant un autre individu, en touchant une autre somme de 1500 francs.

En 1834, Maire, par l'intermédiaire d'un sieur Rechler, agent de remplacements, fut admis par le Conseil de révision de la Seine, à remplacer le sieur Fauvel, jeune soldat de la classe de 1832. Il reçut un à-compte de 400 francs sur le prix convenu, et, déduction faite de la gratification d'usage accordée à l'agent, il lui fut consenti une obligation notariée de 800 fr.

Mais au lieu d'obéir à l'ordre de route qui lui fut notifié le 5 juillet 1834 par le maire du 2^e arrondissement, le remplaçant déguerpit de Paris et se rendit dans le département d'Eure-et-Loir; là, s'adressant encore à un de ces hommes qui spéculent sur les opérations de cette nature, il se présenta au Conseil de révision de ce département et fut admis à remplacer un nommé Javault, qui compta soit à Maire, soit à l'agent, une somme de 1,500 fr. Le régiment pour lequel Javault était désigné n'était pas éloigné. Maire fut incorporé aussitôt dans le 8^e cuirassiers.

Dépendant l'autorité civile administrative faisait des perquisitions pour retrouver l'insoumis qui refusait de faire le service auquel il s'était obligé pour le sieur Fauvel. La police était loin de penser que cet homme se fût caché dans les rangs de l'armée. Une de ces circonstances bizarres que le hasard seul peut amener, a fait découvrir Maire dans le régiment de cavalerie, caserné à l'Ecole-Militaire. En effet, le 27 février dernier, il fut trouvé par le sieur Pamard, brigadier de gendarmerie, dans la salle de police du corps, où il avait été enfermé par ordre du colonel qui avait appris sa singulière position.

M. le président, à l'accusé : Par quel motif vous êtes-vous déterminé à remplacer deux hommes en même temps ?

Maire : Voici la chose; un recruteur me happa et me dit que celui qui m'avait procuré déjà un remplacement était en faillite et que ma pauvre argent ne m'arriverait pas; moi, j'ai craint comme de juste; alors moi recruteur me dit : « Je vais vous faire faire un autre remplacement par un confrère qui est à Chartres. » On m'a promis 1,500 fr.; moi, vu que j'étais en danger pour le prix du premier engagement, j'en ai contracté un second.

M. le président : Cependant vous aviez déjà reçu comptant 400 fr. du premier remplacement.

Maire : C'est vrai, je les ai reçus; mais je les ai mangés à droite et à gauche avec les souffleurs qui accompagnent les recruteurs. Je ne veux pas lui faire tort, je les lui rendrai sur mes économies futures.

M. le président : Vous saviez bien que vous étiez lié au service militaire, et vous avez dû recevoir la lettre de mise en activité ou ordre de départ.

Maire : Je n'ai rien reçu du tout. Le marchand d'hommes me disant que n'étant pas payé, je pouvais m'obliger pour un autre individu.

M. Tugnot de Lanoye, commandant-rapporteur, soutient que bien que Maire ait été trouvé sous l'étendard du 8^e régiment de cuirassiers, il doit être considéré comme insoumis à la loi de recrutement, puisqu'il ne servait pas comme remplaçant le nommé Fauvel, pour lequel il s'était d'abord engagé. Il termine en faisant re-

marquer que l'accusé a ajouté au délit d'insoumission les crimes de faux et d'escroquerie dont il devra rendre compte à la justice criminelle ordinaire avec les individus complices de ces manœuvres coupables.

M^e Henrion plaide pour Maire, qu'il présente comme victime de faux conseils, et soutient qu'aucun ordre de route n'a été notifié régulièrement à l'accusé, ce qui, en quelque sorte, a pu faire croire à celui-ci qu'il n'était pas appelé à l'activité.

M. d'Herbal, capitaine d'état-major, commissaire du Roi, se lève et demande acte au Conseil de ce qu'il entend faire exercer des poursuites contre les individus signalés comme coupables d'avoir tout à la fois trompé l'autorité civile administrative, et l'individu qui demandait à jouir du bénéfice de se faire remplacer.

Après une réplique du défenseur et de M. le rapporteur, le Conseil est entré en délibération: il a déclaré Maire non coupable d'insoumission et l'a acquitté de l'accusation portée contre lui; mais il a ordonné que ce militaire serait renvoyé devant qui de droit, pour être procédé sur les faux matériels ou manœuvres frauduleuses dont lui ou d'autres ont pu se rendre coupables, et à l'égard desquels il est donné acte à M. le commissaire du Roi des réserves faites à l'audience.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Les craintes que nous avons plusieurs fois manifestées, dit le *Mercurie ségusien*, que la loterie ne soit pas tout-à-fait supprimée dans la ville de Saint-Etienne, viennent malheureusement de se réaliser. Il existait un repaire où de malheureux ouvriers allaient quotidiennement perdre lesaïra de leur journée. La police l'a découvert, et l'opinion lui en fait beaucoup de gré. C'est M. Chapon, commissaire de police, qui dirigeait l'expédition; il l'a faite avec intelligence et bonheur, et a parfaitement réussi.

Depuis quelque temps on soupçonnait le sieur Pierre Perrier, demeurant rue de l'Île, de recevoir des mises pour les loteries étrangères; les soupçons se convertirent en certitude, et le 17 de ce mois une visite fut faite au domicile de cet individu. Elle amena pour résultat la découverte de dix-huit billets de loterie, dont douze de Gènes et six de Turin, trois bordereaux de mises faites par diverses personnes, quatre bulletins des numéros sortis dans deux tirages de Gènes et deux de Turin, trois lettres de Chambéry de la part de l'administration de la loterie de cette ville, un livre de tous les numéros sortis aux tirages de Gènes et de Turin, depuis 1825 jusqu'à ce jour, une somme de 20 fr. provenant de mises faites pour le tirage de Turin, du 23 mars dernier, et différens autres documens qui sont sous la main de la justice.

Il est à désirer qu'un exemple sévère vienne empêcher la propagation de ce mal naissant. A titre d'avis charitable, nous dirons à ceux que l'autorité surveille, et qui ne lui échapperont pas s'ils ne laissent là sur-le-champ cet ignoble métier, qu'elle connaît les tentatives diverses faites par des individus de Lyon pour établir à Saint-Etienne des bureaux clandestins où l'on reçoit l'argent et les mises des joueurs.

— Bernadet, vieillard sexagénaire, condamné à mort par la Cour d'assises des Landes, a été exécuté le 24 mars à Mont-de-Marsan.

Dans une cruelle attente de plus de deux mois, malgré tout ce qu'on avait pu lui donner d'espérance, il n'a jamais paru douter qu'il dût subir sa peine, qu'il avait avoir méritée. Résigné à son sort, il a conservé toujours le même calme, la même tranquillité qu'il avait devant les tribunaux, et a manifesté un vif repentir. Lorsque M. l'abbé Peyrucat, aumônier chargé du douloureux devoir de lui apprendre la fatale nouvelle, lui a annoncé qu'il n'avait plus que quelques heures à vivre, et qu'il fallait se préparer à mourir, il a été peu ému et a gardé son impassibilité. « Je le savais bien, a-t-il dit; vaut mieux aujourd'hui que demain. »

A sa sortie de la prison, une foule curieuse s'est pressée autour du convoi et l'a suivi jusqu'à la place St-Roch, lieu ordinaire des exécutions, et où déjà il y avait affluence de monde. Les femmes, il est pénible de le dire, y formaient, comme toujours, le plus grand nombre de spectateurs.

PARIS, 30 MARS.

— L'action civile, ayant pour objet la vérification des signatures et écriture d'un testament, est-elle suspendue par la plainte en faux principal portée au criminel par le ministère public ?

Nous avons publié l'arrêt de la Cour royale de Paris, qui a jugé la négative. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 2 août 1832.) La question s'est élevée sur un testament présenté par M^{me} Picard, comme émané de M. de Béthune, et contenant un legs de 200,000 f. au profit de M^{me} de Salins ou de sa légataire universelle, laquelle était M^{me} Picard. La dame veuve Charost ayant méconnu la signature et l'écriture du testament, une vérification fut ordonnée, et le Tribunal de première instance refusa la délivrance du legs. Le procureur du Roi fit des réserves de poursuivre en faux principal. M^{me} Picard fit appel de ce jugement; mais une instruction en faux principal ayant été commencée, une demande en sursis fut faite par elle devant la Cour. Un arrêt du 23 juillet 1832 rejeta cette demande.

M^{me} Picard s'est pourvue en cassation. M^e Jacquemin, son avocat, a soutenu qu'il y avait dans l'arrêt attaqué violation des art. 2 et 3 du Code d'instruction criminelle. M^e Mandaroux, avocat de M^{me} Charost, a défendu l'arrêt en distinguant avec l'art. 214 du Code de procédure civile, la vérification d'écriture de la demande en faux incident civil; et en soutenant que le Code d'instruction criminelle ne s'appliquait qu'au cas où la partie lésée avait introduit à-la-fois l'action civile et l'action criminelle, ce qui ne se rencontrait pas dans l'espèce; mais la chambre civile de la Cour de cassation, dans son audience du 28 mars, au rapport de M. le conseiller Jourde et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Laplagne Barris, a cassé cet arrêt comme violant les art. 2 et 3 du Code d'instruction criminelle.

— M. Bouvet est un habile restaurateur qui a inventé le *beefsteck* à 6 sous et le *poulet Marengo* à 40 centimes, pour les gastronomes de la bazoche et de l'Ecole de médecine. Mais cet industriel n'est pas seulement recommandable par l'étendue de ses connaissances culinaires; il est également de première force sur la topographie, comme nous l'a révélé un procès qu'il soutenait ce soir devant le Tribunal de commerce (section de M. Ledoux).

L'établissement de M. Bouvet se trouvait dans le pays latin, à proximité du Palais-de-Justice et des grandes écoles. Il le vendit au sieur et dame Poupon, et prit, dans l'acte de vente, l'obligation formelle de ne jamais ouvrir un restaurant sur la rive gauche de la Seine. Cependant le Vefour du pays latin désirait ne pas rester oisif et revoir quelque fois ses jeunes amis de la rue Saint-Jacques. Pour concilier ses vœux secrets avec la prohibition du contrat, M. Bouvet imagina de traverser le bras du fleuve, qui avoisine le quai de la voilaille, et d'installer ses fourneaux rue du Harlay, 8, au beau milieu

de la Cité. Ainsi placé presque au centre de l'antique île de Lutèce, entre les deux branches de la rivière, le rusé vendeur se croyait parfaitement dans les termes de son traité, et voyait, avec jubilation, affluer dans son nouvel établissement la jeunesse des écoles et de la cléricature. Mais les époux Poupon pensèrent que M. Bouvet aurait dû pousser son voyage plus loin et traverser le second bras de la Seine, et que tout au plus il pouvait se rétablir à la place du Châtelet, entre les deux *Veaux qui tentent*. Ses successeurs du Vefour latin assignèrent en conséquence leur prédécesseur en dommages-intérêts comme ayant violé l'acte de vente. Le Tribunal, après avoir entendu M^{es} Durmont et Frédéric Detouche, a continué à quinzaine les débats de cette grave affaire.

— A ce que nous avons dit, dans notre numéro de dimanche dernier, en rapportant la décision de la 5^e chambre, qui prononce sur la question de savoir: *où doit être portée l'action en contrefaçon*, nous devons ajouter que le Tribunal, en confirmant le jugement par lequel M. le juge-de-peace du 3^e arrondissement de Paris s'est déclaré compétent, a décidé en principe, que l'action en contrefaçon doit être rangée dans la classe des actions *possessoires*, et portée devant le juge du lieu où se trouve le siège de l'exploitation du brevet.

Nous croyons devoir exprimer le vœu que le nouveau projet de loi sur l'organisation judiciaire, qui, sans doute, attribuera la connaissance de ces matières aux Tribunaux civils, en premier ressort, lève toute incertitude à l'égard de la compétence.

— M. le conseiller-d'Etat préfet de police, par un arrêté du 26 de ce mois, vient de remettre en vigueur l'ordonnance du 27 mars, concernant le balayage et la propreté de la voie publique.

— Pontisot, fusilier au 38^e de ligne, est le type de la bonhomie; c'est ce *bon enfant* qu'un flou de Paris a pris tout récemment pour instrument d'une escroquerie signalée par la *Gazette des Tribunaux*. Conduit dans un restaurant par un inconnu qui l'invitait à déjeuner, ce pauvre garçon fut abandonné vers la fin du repas par son partenaire qui, en le laissant en plan pour payer la dépense, eut la précaution d'emporter avec lui l'argenterie du traiteur.

Honteux et confus, Pontisot fut conduit au poste le plus voisin, comme complice de cette soustraction frauduleuse; mais les magistrats reconnurent bientôt qu'il n'y avait pas complicité de sa part. Cependant il fut conduit à l'état-major de la place et remis à l'autorité militaire. Pour la peine de sa crédulité trop grande, le lieutenant-général lui infligea quelques jours de prison à l'Abbaye.

Aujourd'hui Pontisot venait comme témoin devant le 2^e Conseil de guerre expliquer comment il s'était laissé duper par un de ses camarades pour une somme de près de 100 fr., qu'il avait eu la bonhomie de faire sonner très haut dans son gousset et qu'il alla déposer plus tard chez une tierce personne, en se présentant avec celui qui avait médité l'intention de lui enlever son argent.

Deschamps est le militaire accusé de vol à l'aide de faux mandats qu'il présentait chez le dépositaire comme venant de la part de Pontisot. C'est un jeune homme de 18 ans, fils d'un vieux sergent décoré de la Légion-d'Honneur et dont la carrière militaire fut des plus honorables; de nombreuses blessures l'attestent. Ce père malheureux de la faute de son fils, a invoqué pour lui dans une lettre vraiment touchante ses vieux services, ses cheveux blancs.

Le jeune Deschamps lui-même porte une décoration qui lui a été décernée par le ministre de l'intérieur, en récompense d'une action d'éclat dans l'incendie qui eut lieu à Provins dans la nuit du 30 juin au 1^{er} juillet 1833. Sa bravoure et son dévouement sauvèrent la vie à plusieurs personnes prêtes à périr. A cette époque, Deschamps n'avait que 15 ans.

Deschamps, dans le cours de l'instruction et même dans les débats, avait nié la fabrication du faux; il avait prétendu que Pontisot l'avait autorisé, par un écrit signé d'une croix, à toucher la somme déposée. Mais, après avoir entendu la plaidoirie de son défenseur, qui l'a engagé, de concert avec son vieux père, à dire la vérité au Conseil, il a avoué sa faute et sollicité l'indulgence de ses juges.

Le Conseil a déclaré l'accusé coupable de faux, à la majorité de 5 voix contre 2, et l'a condamné à 5 ans de fers.

Deschamps a versé d'abondantes larmes et s'est écrié: *Ah! mon père! mon vieux père! Ton fils est déshonoré.*

— Vers la fin d'août dernier un prêtre catholique de Carlow, en Irlande, fut trouvé mort sur le grand chemin. Il avait la tête horriblement fracassée et le corps couvert de contusions; son cheval paissait l'herbe à quelque distance de lui. L'esprit de parti s'empara de cet événement; beaucoup de personnes s'imaginèrent que le prêtre avait été massacré par des protestants de l'endroit, en haine de la religion romaine, et parce que le défunt avait constamment exhorté ses paroissiens à ne point payer les dîmes au clergé de l'église établie. D'autres supposèrent avec beaucoup plus de vraisemblance que le malheureux ecclésiastique étant tombé de sa monture avait été foulé sous les pieds de son cheval.

La première version était beaucoup plus accréditée par le fanatisme; une femme d'une très mauvaise réputation accusa positivement de ce meurtre le fermier Sly et ses valets. La déposition de cette femme, reçue sous la foi du serment, fourmillait de tant de contradictions grossières, qu'elle fut elle-même poursuivie pour faux témoignage. Plus tard d'autres témoins se présentèrent pour accuser Sly. Un nommé Corrigan, agent de police, prétendit avoir surpris entre Sly et son neveu une conversation dans laquelle l'oncle lui-même se serait accusé de l'assassinat. Un nommé Doyle, domestique, renvoyé peu de temps auparavant, fit une déclaration non moins positive.

Sly fut en conséquence traduit aux assises. Tous les témoins accusateurs étaient de la religion catholique, mais leurs dépositions étaient détruites par un *alibi* que soutenaient des témoins protestants.

Le jury n'a pas délibéré une minute; il a rendu un verdict de non culpabilité; Sly a été rendu à la liberté et à sa famille, après une détention préventive de plusieurs mois.

— La 6^e livraison du *Dictionnaire général et raisonné de législation, de doctrine et de jurisprudence*, par M. A. Dalloz jeune, paraît depuis plusieurs jours. L'exécution de cette vaste collection, qu'aucun ouvrage ne peut suppléer pour la précision, la commodité des recherches et l'abondance des solutions sur toutes les parties du droit, continue d'être fort soignée et tenue au courant de l'état le plus récent de la science. On y trouve, en effet, des décisions qui ont à peine deux mois d'existence, et le commentaire que M. le conseiller Troplong vient de publier sur les *Prescriptions*, est examiné et analysé d'une manière complète dans la 6^e livraison, aux articles *Possession* et *Prescription civile*, où M. A. Dalloz a mis le travail de M. Troplong en regard de celui plus ancien qui a été exécuté sur la même matière par Dunod, Merlin, Pothier, Dalloz aîné et Vazeille.

On a déjà annoncé que le *Dictionnaire général* était continué, sous le triple rapport de la législation, de la doctrine et de la jurisprudence tant judiciaire qu'administrative, par le *Recueil périodique et critique* de M. Dalloz aîné qui, depuis plusieurs années, s'occupe avec activité, d'une nouvelle édition de son grand ouvrage sur la législation et la jurisprudence modernes. (Voir aux *Annonces*.)

DICTIONNAIRE GÉNÉRAL ET RAISONNÉ,

OU RÉPERTOIRE ABRÉGÉ DE LÉGISLATION, DE DOCTRINE ET DE JURISPRUDENCE. PAR M. ARMAND DALLOZ JEUNE ET PAR PLUSIEURS AVOCATS ET JURISCONSULTES, Dédié à M. DALLOZ aîné, son frère, auteur de la *Jurisprudence générale du royaume*.

Il y aura 8 livraisons in-4°, texte serré, sur papier collé, contenant la matière d'environ 70 à 80 volumes in-8° ordinaires, et présentant l'analyse de plus de 600 volumes sur le droit et sur la jurisprudence. Cet ouvrage formera la bibliothèque la plus complète et de l'exécution la plus commode pour les recherches qui ont été jusqu'ici publiées à l'usage des magistrats, avocats, notaires, juristes, avoués, huissiers, maires, fonctionnaires de l'ordre administratif, et généralement de toutes les personnes qui, soit dans leur intérêt personnel, soit dans l'intérêt des autres ou de la société, desiring d'être fixés sur un point quelconque du droit ou de la jurisprudence. La publication se poursuit avec rapidité.

Six livraisons ont déjà paru; les deux autres paraîtront de mois en mois. — Le prix de chaque livraison est de 12 fr.

Ce Dictionnaire est continué, à partir de 1835, par le recueil périodique et critique de M. Dalloz aîné et de M. A. Dalloz, lequel contient : 1° Partie, la jurisprudence de la Cour de cassation. — 2° Partie, la jurisprudence des Cours royales. — 3° Partie, la jurisprudence du Conseil-d'Etat, les lois avec le résumé des discussions dont elles ont été précédées, les ordonnances royales insérées au *Bulletin des Lois*, les décisions ministérielles, solutions des régies, dissertations, jugements en dernier ressort, etc. — Le prix d'abonnement est de 27 fr. par an.

Le prix du *Dictionnaire général et raisonné* et de l'abonnement, lorsqu'ils sont demandés simultanément, est de 100 fr. au comptant; 105 f. à un an; 110 f. à deux ans. Tous les envois ont lieu franc de port.

S'adresser, par lettres affranchies, au directeur de la *Jurisprudence générale*, rue Haute-feuille, 4.

COMPAGNIE ROYALE D'ASSURANCES

SUR LA VIE DES HOMMES.

DIRECTION GÉNÉRALE, RUE DE MÉNARS, 3.

Les opérations de la Compagnie royale d'Assurances sur la vie embrassent dans leurs combinaisons toutes les positions sociales. Elles garantissent au prêteur de fonds, en cas de décès de l'emprunteur, le remboursement de la somme prêtée. Elles offrent à l'industriel le moyen d'obtenir du crédit. Le père de famille peut constituer des dots à ses enfants; le fils, soutien de ses parents, peut leur assurer, après sa mort, un capital ou une rente; les employés peuvent se créer des ressources pour leurs vieux jours; toutes les personnes, en un mot, qui contractent des engagements ou qui jouissent d'avantages que leur mort détruirait, trouvent, dans les garanties de la Compagnie Royale, la sécurité pour le présent, l'aïssance pour l'avenir.

Les personnes qui voudraient contracter des assurances peuvent s'adresser à la Compagnie; on leur indiquera la combinaison applicable à leur position, et la plus favorable à leurs intérêts.

La Compagnie Royale constitue des rentes viagères à un taux très avantageux. Elle reçoit également des placements de fonds qu'elle rembourse avec l'intérêt des intérêts.

Le capital social de la Compagnie Royale est de 15 millions; aucune compagnie française ne présente des garanties aussi considérables.

RACAHOUT DES ARABES

Approuvé par deux rapports de l'Académie de Médecine, par 60 certificats des plus célèbres médecins, et deux brevets accordés à M. de Langrenier, rue de Richelieu, n° 26, à Paris.

Cet aliment étranger, d'une réputation universelle, et d'un usage général chez les principaux Orientaux, est indispensable aux convalescents, aux dames, aux gens de lettres, aux enfants, et aux personnes nerveuses, délicates ou faibles de la poitrine ou de l'estomac. Il donne de l'embonpoint, et rétablit promptement les forces épuisées; prix : 4 fr. le flacon (Voir l'instruction et les certificats).

SIROP PÂTE DE NAFÉ ARABIE

A l'entrep. gén. des Pectoraux brevetés et approuvés pour la guérison des rhumes, catarrhes, coqueluches, toux, enrhumens, et autres maladies de la poitrine. — Dépôts dans toutes les villes de France.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

D'un extrait de la délibération prise le 28 octobre 1835 par l'assemblée générale des actionnaires des Hirondelles, et portant ensuite cette mention : « Enregistré à Paris le 18 mars 1836, f. 10, r. c. 1 et 2, reçu 5 fr. 50 c., le 10^e compris, signé T. Chambert. » Ledit extrait déposé pour minute à M^e Casimir Noël, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui et son collègue, le 18 suivant, enregistré.

Contenant des modifications aux statuts de la société des Hirondelles, formée par M. PIERRE NABON, négociant, demeurant à Paris, rue des Petites-Ecuries, 43, et M. ANTOINE BLANC, négociant, demeurant à Paris, rue des Petites-Ecuries, 44, tous deux gérants, aux termes d'un acte passé devant M^e Casimir Noël et son collègue, le 27 août 1835, et déjà modifiée par un autre acte du 30 octobre suivant.

Il appert ce qui suit : Le paragraphe 3 de l'article 11 du contrat social est annulé et est remplacé par la clause suivante :

Chaque gérant déposera chez le notaire de la société, pour son cautionnement 50,000 fr. d'actions de ladite société au prix nominal. Il pourra, en restant en exercice, retirer 25 de ces actions affectées à son cautionnement et y substituer soit 25,000 fr. soit une rente de 1,200 fr. sur l'Etat dès que les bénéfices nets de la société auront produit pendant deux années consécutives quatorze pour cent du capital nominal des actions.

Pour extrait :

D'un acte passé devant M^e Casimir Noël, qui en a gardé minute, et son collègue, notaires à

Paris, le 19 mars 1836, et portant ensuite cette mention : « Enregistré à Paris, 2^e bureau, le 24 mars 1836, vol. 154, fol. 72, recto case 1^{re}, reçu 5 fr. et pour décime 50 c.; signé Bourgeois. »

Contenant des modifications aux statuts d'un acte de société en commandite pour le frotage et la mise en couleur des appartemens de Paris, formée aux termes d'un contrat passé devant M^e Casimir Noël et son collègue, notaires à Paris, le 23 octobre 1835, entre : 1^{er} M. François VALENTIN-LEBRUN, ancien notaire, demeurant à Paris, rue Rochechouart, 18; 2^o et M. JEAN-BAPTISTE-PROSPER LESTANG, négociant, demeurant à Paris, rue Bleue, 20; ledit acte de société déjà modifié aux termes d'un autre acte passé devant M^e Casimir Noël, et son collègue, notaires à Paris, le 30 janvier suivant.

Il appert ce qui suit :

MM. LEBRUN et LESTANG se sont adjoint comme directeur gérant, M. GERMAIN-EUGÈNE BARBET, ancien notaire, demeurant à Batignolles-Monceaux, près Paris, rue des Dames, 52. Sous l'article 2, une succursale se a établie dans le faubourg Saint-Germain. Sous l'article 4, la signature sociale continuera d'appartenir à M. LEBRUN seul, et sa signature liera la société.

De deux actes passés, le premier à Meung-sur-Loire, arrondissement d'Orléans, département du Loiret, en l'étude de M^e Julien Desbordes, notaire royal, le 22 février 1836, enregistré le même jour; le second, passé sous seings privés, à Paris le 25 mars 1836, enregistré. Il appert qu'une société en nom collectif a été formée entre M. MICHEL-PLACIDE JUS-

BONNEVILLE, agent d'affaires, Concordat. 11
BUZENET jeune, md de vins, Remplacement de Syndicat. 2
BRUSSELLE, ancien agent d'affaires, Nouveau Syndicat. 2
DENEF, constructeur de machines à vapeur, Id. 2 1/2
CONCHE, md de vins-traiteur, Vérification. 2 1/2
GUERHARD jeune, md de bois, Concordat. 3
AMANTON, ancien négociant, Syndicat. 3
LAMOUREUX et C^e, fab. de papiers peints, Clôture. 3
D^{ne} PARIS, ancienne mde lingère, Id. 3

CHAPRET, md de papiers, Reddition de comptes. 10
SENET, md de cristaux, Vérification. 10

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du jeudi 31 mars. heures.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

En vente chez DUMONT, Palais-Royal, 88, au Salon littéraire.

UNE PASSION

EN PROVINCE,

Par M^{me} C. BODIN (JENNY BASTIDE), auteur de *Savinie*, de *Pascaline*.

Deux volumes in-8°. — 15 fr.

TIN, propriétaire à Paris, boulevard Poissonnière; 23;

Et M. CAMILLE-AUGUSTE-JEAN-BAPTISTE-NAPOLEON JUBÉ DE LA PERELLE, propriétaire à Paris, rue des Beaux-Arts, 4;

Pour l'exploitation du commerce d'arquebuserie et des brevets d'invention à eux cédés par M. Lefauchaux (Casimir), par acte du 18 décembre dernier.

La raison sociale est JUSTIN et JUBÉ; le fonds social est fixé à 215,000 fr. fournis savoir : 82,500 fr. par M. JUSTIN et 132,500 fr. par M. JUBÉ.

Le siège de la société est rue de la Bourse, 10, à Paris; chacun des associés a la signature pour les affaires courantes, telles que endossement des valeurs négociables, acquit des factures, commandes, réglemens de comptes, etc.

Tous marchés et obligations contractés pour la société et qui pourraient engager son avenir, devront porter la signature des deux associés, ou celle de l'un d'eux muni des pouvoirs réguliers de l'autre.

Pour extrait : POLLET.

Suivant deux actes passés devant M^e Olagnier, notaire à Paris, soussigné en date des 14 et 28 mars 1836, enregistré, M. LOUIS-AUGUSTIN-FRANÇOIS CAUCHOIS-LEMAIRE, homme de lettres, et M. VICTOR-FLORIAN DUPORT, propriétaire, demeurant à Paris, le premier rue Montholon, 12, et le second rue Furstemberg, 8 ter. Par modification à l'acte de société passé devant ledit M^e Olagnier, le 27 janvier 1836, ayant pour objet le journal *le Progrès*, ont arrêté que la société serait constituée du jour où 600 actions seulement ayant été prises, le premier numéro du journal paraîtrait, et que le titre du journal serait celui-ci : *Le Progrès, journal industriel, politique et littéraire*.

Pour extrait : OLAGNIER.

D'un contrat passé devant M^e Fourchy, notaire à Paris, qui en a la minute, et son collègue, le 22 mars 1836, enregistré à Paris, 1^{er} bureau, le 28 du même mois, f. 83, v. c. 8, par Devillemar, qui a reçu 5 fr. 50 c.

Contenant constitution d'une société en commandite, ayant pour but de publier par la voie de la presse, et par livraisons, les cours des différentes Facultés de Paris, sous le titre de *Sténographie, des cours scientifiques et littéraires*.

Il appert que cette société a commencé ledit jour 22 mars 1836, et doit finir le 1^{er} avril 1856.

Que le siège en a été fixé chez le sieur DOMINIQUE EBRARD père, libraire, demeurant à Paris, rue des Mathurins-Saint-Jacques, 24, lequel est s. u. l'associé-gérant-responsable et à la signature de la société.

Que la signature de M. EBRARD sur tous engagements pris par lui pour la société, devra pour être obligatoire à l'égard de celle-ci, être suivie de la mention de sa qualité de gérant de la société pour la sténographie des cours.

Que la raison sociale est EBRARD père et Comp.

Que le capital de la société a été fixé à la somme de 50,000 fr., et divisé en 100 actions de 500 fr. chacune.

Qu'il a été créé 150 actions industrielles non assujéties à une mise de fonds, mais donnant à leurs propriétaires les mêmes droits que les autres actions quant au partage des dividendes.

Qu'il n'a été émis que trente actions capitales, et soixante-trois actions industrielles, le surplus demeurant en réserve et ne devant être émis qu'au fur et à mesure des besoins de la société ou pour son plus grand avantage.

Signé, Fourchy.

ÉTUDE DE M^e DETOUCHE, AGRÉÉ, Rue Montmartre, 78.

D'un acte sous signatures privées, en date du 18 mars 1836, enregistré le 25 mars 1836, folio 18, verso case 2, par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 c. décime compris.

Il appert :

Que la société qui existe de fait entre les s^{rs} ANTOINE MAZZUCHELLI, négociant, demeurant à Paris, rue des Bons-Enfants, 29, et JOSÈPHE MAZZUCHELLI, aussi négociant, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 16, pour la commission et la vente des comestibles provenant de l'Italie, sous la raison sociale MAZZUCHELLI frères, et dont le siège est fixé à Paris, rue des Bons-Enfants, 29, sera et demeurera dissoute à partir du 31 mars 1836.

Et que le sieur ANTOINE MAZZUCHELLI est nommé liquidateur de la société.

Pour extrait. F. DETOUCHE.

ANNONCES LÉGALES.

ÉTUDE DE M^e DURMONT, AGRÉÉ Rue Vivienne, 8.

Suivant procuration passée devant M^e Poinquant, notaire à Paris, et son collègue, le 21

mars 1836, enregistrée à Paris, le 22 mars 1836, par Bourgeois, qui a reçu 2 fr. 20 c.

M. ALEXANDRE MARCHANT, marchand de vins, demeurant à Paris, rue d'Enfer-Saint-Michel, 77.

A déclaré qu'en vertu du titre 1^{er}, livre 1^{er} du Code de commerce :

Il autorisait M^{me} LOUISE SCHELLE, son épouse, à faire séparément tel genre de commerce ou telles opérations commerciales que bon semblerait à ladite dame, voulant qu'elle jouisse de tous les droits attribués par les lois de commerce à la femme marchande publique.

Peur extrait. DURMONT.

Par acte de Pesme, huissier à Paris, du 26 mars 1836, il appert que M. QUENTIN PITOLET, demeurant à Paris, rue du Coq-Saint-Honoré, 8, a révoqué les pouvoirs qu'il a donnés à M^{me} ELISABETH-ACATHIE POURJEON, son épouse, demeurant rue de la Tour-d'Auvergne, 7 bis, à Paris; qu'il entend ne payer aucune dette qu'elle aurait pu ou pourrait contracter.

D'un acte sous signatures privées, fait à Paris, le 10 mars 1836, entre M. GUY PIERRE-JOSÉPH DOUILLY, md boucher, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Roule, 30, d'une part.

Et M. JOSEPH-CHARLES MIGNAUD, et dame MARIE-FÉLICIE LEBAS, son épouse, mds bouchers, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 339, d'autre part, enregistré à Paris, par Chambert, qui a reçu les droits, le 18 du même mois.

Il appert que M. DOUILLY fils a vendu à M. MIGNAUD, 1^o le fonds de commerce de boucher qu'il exploitait, situé à Paris, rue du Faubourg-du-Roule, 30, son achalandage et le droit à sa place, située aux Abattoirs; 2^o tous les droits à la jouissance des lieux et résultant des baux des 13 et 15 avril 1825, et 12 et 13 novembre 1830, ensemble led. sans restitution aux sommes payées par loyers d'avance imputables sur les six derniers mois de jouissance; 3^o cautionnement de M. DOUILLY, s'élevant à 3,000 fr., pour les ustensiles et objets nécessaires à l'exploitation du fonds de commerce, moyennant prix fixé et payable ainsi qu'il est dit en ladite convention. L'entrée en jouissance a été fixée au 1^{er} avril 1836.

Paris, le 24 mars 1836, Pour extrait : Signé, CREUZANT.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente sur licitation, à l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris. D'une MAISON bourgeoise, PAVILLON et grand JARDIN, à Croissy (Seine-et-Oise), trois lieues de Paris; un quart de lieue de Chatou, une lieue et demie avant Saint-Germain-en-Laye.

Où y arrive par Nanterre et Chatou dans les accélérées qui toutes les heures passent maintenant sur le pont de Chatou; on peut aussi y venir en traversant la Seine à la chaussée de Bougival, en face de cette propriété.

Le chemin de fer va être établi à une faible distance. L'adjudication définitive aura lieu le samedi 16 avril 1836.

Sur la mise à prix de 11,500 fr. Cette propriété qui a trois entrées dont la principale est par une porte cochère sur la rue des Drocourtes, 2, près la place, est close de tous côtés par des murs en bon état.

Les promenades qui environnent cette propriété sont nombreuses et variées : elle avoisine la rivière et le bois du Vézinet.

Nota. S'il est fait des offres suffisantes avant l'adjudication définitive, on pourra traiter à l'amiable.

S'adresser sur les lieux, pour les voir, à M. Giroux, jardinier; Et pour les renseignements, A Paris, à M^e Auquin, avoué-poursuivant, rue de Cléry, 25.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place du Châtelet à Paris. Le samedi 2 avril, heure de midi. Consistant en bois de lit, matelas, commodes, outils d'ébéniste, autres objets. Au comptant.

LIBRAIRIE.

LE MARQUIS DE BRUNOY

Paraitra samedi dans la livraison de la FRANCE DRAMATIQUE. Prix : 60 c.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

du 28 mars 1836.

MARONNIER, ancien entrepreneur des travaux de la Maison-Centrale de Melun, entrepreneur d'un roulage pour Montreuil à Paris, rue des Blancs-Manteaux, 27. — Juge-com., M. Leboe; agent, M. Chappellier, r. Richer, 22.

PHILIPPEAU, menuisier, à Bicêtre. — Juge-com., M. Renouard; agent, M. Magnier, rue Montmartre, 68.

HUBERT, négociant, à Paris, rue du Gros-Chenet, 17. — Juge-com., M. Michel; agent, M. Frappa, rue Bourbon-Villeneuve, 34.

du 29 mars.

LEBAURE et femme, restaurateurs, à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 15. — Juge-com., M. Godard; agent, M. Jouye, rue du Sentier, 3.

SAUGE, fabricant de bonneteries, à Paris, rue Pavée-au-Maraix, 1. — Juge-com., M. Ledoux fils; agent, M. Gromort, r. Richer, 14.

AVIS DIVERS.

A Vendre à l'amiable, une belle MAISON sise à Paris, rue St-Denis, 266. Composée d'un grand corps de bâtiment donnant sur la rue, de deux altes de bâtiments de chaque côté de la première cour, et d'un troisième corps de bâtiment entre deux cours.

Toutes les faces de ces bâtiments sont en pierre de taille.

Cette maison, déduction faite des impositions et charges ordinaires, est d'un revenu annuel de : 18,655 fr.

S'adresser, pour les renseignements : 1^o A M^e Cottenet, notaire à Paris, rue Castiglione, 8, dépositaire des titres de propriété;

2^o A M^e Lecomte, notaire rue St-Antoine, 200;

3^o A M^e Carré, homme de loi, rue Au-maire, 40.

A vendre ensemble ou séparément deux BELLES FERMES situées près Meaux, d'un produit de 10 à 11,000 fr. S'adresser à M^e Charlot, notaire, à Paris, rue Saint-Antoine, 31.

A AFFERMER A L'AMIABLE.

Pour entrer en jouissance par la levée de guérets 1840, la belle FERME de Billo-lou, située canton de Brou (Eure-et-Loir.)

Ladite ferme composée : 1^o de vastes bâtiments d'habitation et d'exploitation; 2^o de 150 hectares (300 arpens), de terre labourable; 3^o Et enfin de 1 hectare 75 ares (3 arpens et demi), de pré à deux herbes.

S'adresser pour traiter :

1^o A M^e Cottenet, notaire, rue Castiglione, 8;

2^o A M^e Aigle-Houx, notaire à Brou.

A vendre, une SUCRERIE DE BETTERAVES, encore en pleine activité jusqu'au 10 avril 1836. Elle est située à trois lieues de Paris, sur le bord de la Seine, S'ad. à M. Briot, rue Neuve-des-Petits-Pères, 3.

CABINET DE M. KOLIKER, exclusivement destiné aux ventes des offices judiciaires. — Plusieurs titres et offices de Notaires, d'Avoués, Greffiers, Agrés, Commissaires-priseurs et Huissiers, à céder de suite. — S'adres. à M. KOLIKER, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris. — Rue Mazarine, 7. — Les lettres doivent être affranchies.

M. TOUPILLIER, avocat, continue ses séances préparatoires aux examens de droit et à la thèse. Rue des Mathurins-Saint-Jacques, 24.

MARIAGES

Les pères de famille trouveront dans l'ancienne maison de Foy et C^e, rue Bergère, 17, la facilité de marier leurs enfants avec avantage et pleine sécurité. — Les dames sont mariées sans frais; cette ressource sera toujours utile aux orphelins, belles-filles, nièces, dames âgées, filles naturelles, etc., etc. — ONZE ANNÉES DE SPÉCIALITÉ, une marche aussi sage que prudente et une discrétion éprouvée, sont les meilleures bases et garanties de la maison Foy. (Affranchir.)

PAPIER CHIMIQUE,

Cum empl. ex oxido plumbi rubro (codex). Pour les douleurs, rhumatismes, plaies, brûlures, engelures, cors aux pieds. (2 fr. la feuille.) Chez FAYARD et BLAYN, pharmaciens, rue Montholon, 18, et rue du Marché-St-Honoré 7. — Dépôts à Paris, dans les départements et à l'étranger.

HERNIES.

M. le docteur Carpentier assisté d'un médecin de la Faculté de Paris, guérit toutes les HERNIES RÉDUCTIBLES (en 20 ou 30 jours), sans douleur et sans dérangement aucun. Ce moyen a reçu l'approbation unanime de l'Ecole de médecine de Philadelphie; déjà plus de 200 malades ont été guéris. De 11 à 3 heures, rue Neuve-des-Mathurins, 42. Honoraires après guérison. Ces Messieurs offrent les preuves les plus irrécusables de leurs succès à Paris.

Pharm. LEFÈVRE, rue Chaussée-d'Antin, 52.

COPAHU SOLIDIFIÉ

Sans goût ni odeur, supérieur à tous les moyens connus pour la guérison rapide des écoulements les plus rebelles. Envoi franco en province. (AFF.)

FORTIER et PHILIPON (commerce de vins) à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 5; maintenant en liquidation. — Juge-comm., M. Godard; agent, M. Morel, rue Sainte-Apolline, 9.

BOURSE DU 30 MARS.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl. ht	pl. bas	d'ar
5 ^o comp.	107 60	107 80	107 60	107 75
— Fin courant	107 65	107 85	107 65	107 75
E. 1831 compt	—	—	—	—
— Fin courant	—	—	—	—
E. 1832 compt	—	—	—	—
— Fin courant	—	—	—	—
3 ^o comp c n	81 50	81 55	81 50	81 50
— Fin courant	81 50	81 55	81 50	81 50
R de Nap compt	101 30	101 40	101 30	101 40
— Fin courant	101 45	101 70	101 45	101 70
R p d Esp. ct	—	—	—	—
— Fin courant	—	—	—	—

IMPRIMERIE DE PHAN-DELAFOREST (MORINVAL), rue des Bons-Enfants, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement pour légalisation de la signature, PHAN-DELAFOREST.